



LA PREMIERE SIGNATURE ELECTRONIQUE D'UNE DECISION DE JUSTICE

Une étape dans la dématérialisation des procédures juridictionnelles

- L'arrêt en question est signé par le premier président de l'Assemblée plénière, par le conseiller rapporteur et par le directeur de greffe agissant en sa qualité de greffier (1).
- Conformément à l'article 5 de l'arrêt du 18 octobre 2013 (2) relatif à la **signature électronique des décisions de justice** rendues en matière civile par la Cour de cassation, l'arrêt est revêtu d'une signature électronique de **niveau 3 étoiles** du Référentiel général de sécurité (RGS) (3).
- Le RGS, établi par l'Anssi et la DGME est un recueil de règles et de bonnes pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information destinés principalement aux autorités administratives dans leurs relations avec les usagers ou entre elles.
- Sauf existence de dispositions légales ou réglementaires contraires, l'autorité administrative détermine le niveau de sécurité, de une étoile (*) à trois étoiles (***), requis pour l'usage de la signature électronique des actes administratifs qu'elle émet, et respecte les règles correspondantes définies au RGS et ses Annexes.
- L'arrêt du 18 octobre 2013 prévoit ici que la signature électronique s'appuie sur « *l'infrastructure de gestion de clé (IGC) mise en place par le ministère de la justice, permettant l'utilisation du certificat électronique d'une carte à puce authentifiant le signataire* », après **homologation du système d'information** de la Cour de cassation.

Une étape de plus vers la dématérialisation de la procédure civile et pénale

- Début décembre, Monsieur Eric Lucas, secrétaire général du ministère de la justice, a remis à Monsieur Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, la **carte électronique** lui permettant de signer électroniquement les décisions (3).
- On notera l'**arrêt du 18 octobre** prévoyant que « *La signature électronique peut être apposée unitairement ou au moyen d'un parapheur électronique. Le parapheur électronique est un outil mis à disposition de chaque signataire et disposant de fonctions autorisant le regroupement de documents à signer. La signature est apposée sur chacun des documents* ».
- La France semble bien en avance puisqu'il s'agit de la **première décision de justice** signée électroniquement en France et la première en Europe par une Cour Suprême.
- Cet acte marque une étape de plus vers la dématérialisation de la procédure civile et pénale avec « un archivage des minutes de décisions au sein d'un minutier électronique » que devra tenir le directeur du Greffe, en application de l'**article R123-5** du Code de l'organisation judiciaire.
- On ne peut que saluer cette avancée pour le développement d'une justice moderne et plus efficiente.

L'enjeu

L'enjeu est ici la fiabilité de la signature électronique apposée afin de ne pas entacher d'irrégularité la décision de justice.

(1) Cass. Ass. plén. [n° 12-24706](#) du 20-12-2013.

(2) [Arrêté du 18-10-2013](#) : JO du 23-10-2013.

(3) [Présentation du RGS](#).

Les perspectives

L'étape suivante pourrait être la délivrance par voie électronique des copies exécutoires des décisions et des procédures d'exécution des jugements.

POLYANNA BIGLE



Communications électroniques

SURVEILLANCE DES RESEAUX ET INTERCEPTIONS DE SECURITE

Extension des périmètres de surveillance et d'interceptions

- La **prévention des actes terroristes** étant une priorité des pouvoirs publics, les dispositifs de cyber-surveillance ne sont plus uniquement « judiciairisés », depuis que la loi (1) prévoit un accès extrajudiciaire :
 - aux données d'identification des contributeurs (LCEN art 6 II bis) ;
 - aux logs de connexion (CPCE art. L 34-1-1).
- Ce dispositif anti-terroriste avait été initialement conçu pour être **temporaire et expérimental** et a été limité jusqu'en 2008. Il avait été **prorogé** par le législateur une première fois **jusqu'en 2012**, puis une seconde fois **jusqu'en 2015**.
- La **loi de programmation militaire 2014-2019 (LPM)** du 18 décembre 2013 (2) sort ce dispositif anti-terroriste de son périmètre temporaire et expérimental pour le **pérenniser définitivement** dans le Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Le législateur consacre ainsi l'**accès administratif aux données** d'identification et aux données de connexion, et ce, en temps réel, ce qui permet aux services de police et de gendarmerie de géo-localiser un terminal téléphonique ou informatique et de suivre en temps réel certaines cibles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Pérenniser définitivement l'accès aux données d'identification

- Le **bloc extrajudiciaire expérimental** était considéré depuis sa création comme un problème en soi : le fait de l'**intégrer** dans le **Code de la sécurité intérieure (CSI)**, et, en conséquence, de l'institutionnaliser, pose des difficultés supplémentaires, parce que :
 - il rend définitives des mesures d'exception temporaires justifiées par le terrorisme ;
 - le champ des motifs est étendu, **au-delà du terrorisme**, aux quatre autres motifs prévu par l'article L 241-2 du CSI : sécurité nationale, sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, et prévention de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi de 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ;
 - la rédaction de l'**article L 246-1** du CSI), autorise le recueil des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.
- En autorisant expressément les services de police et de gendarmerie chargés de la prévention du terrorisme à **accéder** à des données de connexion mises à jour, la loi de programmation militaire **lève une incertitude** suscitée par la rédaction de l'article L. 34-1-1 du Code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (3).

L'enjeu

Géolocaliser un terminal téléphonique ou informatique et suivre ainsi en temps réel certaines cibles, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

(1) Loi 2006-64 du 23-1-2006 relative à la lutte contre le terrorisme, art 6.

(2) [Loi 2013-1168 du 18-12-2013](#).

L'essentiel

Clarifier les pouvoirs des services de police et de gendarmerie en ce qui concerne l'accès aux données personnelles des internautes.

Trouver un équilibre entre le droit des personnes et la lutte contre le terrorisme.

(3) Cf. [Interview Alain Bensoussan pour Metronews](#), le 12 décembre 2013.

FREDERIC FORSTER
EDOUARD LEMOALLE



RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES : EXIGENCE D'UN PREAVIS ECRIT

La rupture de relations commerciales nécessite un préavis écrit

- Dans cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme l'**exigence d'un préavis écrit** en cas de rupture de relations commerciales établies.
- La société X, en relations d'affaires avec la société Y depuis 2004, lui a notifié verbalement la **rupture de leurs relations commerciales** en septembre 2008, celle-ci étant intervenue de manière effective début 2009.
- Invoquant le **caractère brutal** de cette rupture, la société Y assigne la société X en réparation de son préjudice.
- La Cour d'appel de Lyon a estimé que la société X avait engagé sa **responsabilité** en rompant brutalement la relation commerciale la liant à la société Y.
- Selon la société X, en considérant que la rupture revêtait un **caractère fautif** après avoir néanmoins constaté qu'en septembre 2008, elle avait annoncé verbalement à la société Y la fin de leurs relations, ce dont il résultait que la rupture de leurs relations à la fin du mois de mars 2009 avait été précédée d'un préavis de six mois, la Cour d'appel de Lyon n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, en conséquence, violé l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.
- Or, selon la Cour de cassation, en constatant que les relations commerciales avaient été rompues à l'initiative de la société X sans préavis écrit et en relevant que ni la prétendue annonce faite verbalement en septembre 2008, ni le ralentissement des commandes ne pouvaient pallier cette carence, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la **rupture** des relations commerciales avait été **opérée sans préavis**.

L'absence de préavis écrit vaut absence de préavis

- Dans cet arrêt, la **Cour de cassation** estime que l'**abus de la rupture** des relations commerciales établies ne résulte pas des motifs ayant déterminé la rupture mais des circonstances l'ayant entourée.
- Il en résulte qu'en estimant que l'**absence de préavis écrit** vaut absence de préavis, la Cour de cassation considère que l'absence d'écrit constitue un indice du caractère brutal de la rupture.
- Le caractère écrit du préavis est donc interprété comme un élément constitutif de fond et non plus comme une simple exigence formelle.
- Après avoir adoptée, pendant un temps, une conception plus souple de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, la Cour de cassation semble être revenue à une application plus stricte de celui-ci.
- Dès lors, en l'absence d'inexécution des obligations contractuelles de la partie qui se voit opposée la rupture ou d'un cas de force majeure permettant de pallier l'**exigence d'un préavis écrit**, l'absence de préavis écrit suffit à caractériser, à lui seul, le caractère brutal de la rupture, justifiant que la **responsabilité délictuelle** de son auteur soit engagée et l'octroi de dommages et intérêts.

L'enjeu

L'absence de préavis écrit attaché à la rupture de relations commerciales établies suffit à caractériser la faute de son auteur et à engager sa responsabilité.

(1) Cass. com., 24-9-2013 [n°12-24538](#).

Les conseils

- La notification de la rupture de relations commerciales établies doit toujours s'effectuer par écrit.
- Bien que tous autres moyens présentant des garanties équivalentes suffisent, il est conseillé de notifier la rupture par lettre recommandée AR.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTJIVALT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)



HARMONISATION EUROPEENNE DU DROIT D'ACCES A UN AVOCAT DANS LES PROCEDURES PENALES

L'étendue du droit d'accès

- Le **22 octobre 2013**, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive relative à l'accès à un avocat (1) pour harmoniser et **renforcer le droit**, pour les personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, d'**être assistées par un avocat**.
- Elle introduit également le droit, pour toute personne privée de liberté, y compris pendant la garde à vue, de **communiquer avec un tiers** de son choix.
- Le droit d'accès couvre le droit pour la personne suspectée, de **rencontrer en privé l'avocat** avant l'interrogatoire et de bénéficier de sa présence lors de la séance d'identification des suspects, des confrontations et reconstitutions de la scène d'un crime, si le droit national prévoit que le suspect est tenu d'y assister ou est autorisé à y assister.
- Pour l'avocat, il couvre le droit de **participer à l'interrogatoire** de son client suspect.
- La directive oblige également les Etats membres de prévoir dans leur droit national la faculté pour tout suspect étranger de faire **prévenir ses autorités consulaires**, de s'entretenir avec elles et le droit pour ces autorités consulaires d'assurer la représentation légale de ses ressortissants suspects.

Les voies de recours et la renonciation à l'avocat

- La directive met en place une **voie de recours** pour les personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales et de procédures relatives au mandat d'arrêt européen.
- Ces dernières peuvent ainsi exercer des voies de recours contre la mesure qui a conduit à leur interpellation, privation de liberté et éventuelles déclarations qu'elles auraient pu faire au cours de cette mesure.
- Par ailleurs, la **renonciation à un avocat** est encadrée. Ainsi, la décision de renoncer au droit à avoir un avocat doit être faite dans le respect de règles précises (information effective du contenu du droit à l'avocat et sur les conséquences de cette renonciation).
- Ces informations devront être effectives et actées. La renonciation devra être formulée de plein gré et sans aucune équivoque.
- **A chaque étape de la procédure**, les personnes suspectées ou poursuivies doivent pouvoir exercer leur faculté de révoquer la renonciation au droit à l'avocat.
- La directive du 22 octobre 2013 est la **troisième mesure** de la feuille de route « garanties procédurales », après la directive relative au droit à l'interprétariat et à la traduction adoptée le 20 octobre 2010 et la directive relative à l'information, adoptée le 22 mai 2012.
- Elle vient parachever l'harmonisation des règles de procédure pénale applicables aux personnes suspectées ou poursuivies, **quel que soit l'Etat membre** dans lequel la procédure pénale est conduite.

L'enjeu

Développer un espace de liberté, de sécurité et de justice en le fondant sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires.

(1) [Directive 2013/48/UE](#) du 22-10-2013.

L'application

Les Etats membres ont trois ans pour transposer la directive, soit jusqu'au 27 novembre 2016.

[VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULE](#)

UNE AVANCEE VERS LA DEMATERIALISATION DES TRANSMISSIONS ET CONSERVATIONS DOCUMENTAIRES

Le Conseil d'Etat se penche sur la signature électronique des comptes-rendus d'analyse

- Il s'agit d'une affaire mettant en cause une décision de la Chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à l'encontre d'un laboratoire d'analyses.
- Aux termes d'un **article R. 6211-23** du Code de la santé publique, les laboratoires d'analyse doivent conserver un **relevé chronologique d'analyse** annuel, conservé **pendant dix ans**, et « *tenu à la disposition des autorités chargées du contrôle des laboratoires et de la bonne exécution des analyses* ».
- La Chambre de discipline a condamné un laboratoire pour **défaut de tenu du relevé** et défaut de signature des comptes-rendus d'analyse.

Des relevés d'analyse sous forme électronique

- Le Conseil d'Etat a relevé qu'en l'espèce « *toutes les analyses étaient archivées dans le système informatique et qu'une recherche approfondie dans ce système aurait permis de retrouver les informations les concernant* ».
- Mais il conclut que cela n'était pas de nature à pallier l'absence d'un véritable relevé chronologique tel que celui prévu par l'**article R. 6211-23** du Code précité.
- L'intérêt porte ici sur une petite phrase du Conseil selon laquelle il n'est pas « *exigé que ce relevé soit tenu sur support papier* » et qui confirme ainsi la **possibilité de conserver sur support informatique** les relevés chronologiques d'analyse. En d'autres termes, la possibilité de les « dématérialiser ».

La vérification des signatures scannées

- Le Conseil d'Etat s'attache ensuite à la vérification des signatures de comptes-rendus d'analyse biologique revêtus des signatures scannées des biologistes qui les ont établis (1). La signature scannée peut-elle être considérée comme une signature électronique ?
- Le Conseil s'appuie sur les textes du Code civil et note en particulier « *qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret du 30 mars 2001 pris pour l'application de ces dispositions législatives que la présomption de fiabilité d'un procédé de signature électronique est subordonnée, notamment, à l'utilisation d'un dispositif sécurisé de création ayant fait l'objet d'une certification délivrée par le Premier ministre ou par un organisme désigné à cet effet par un Etat membre de la Communauté européenne* ».
- En l'espèce, le laboratoire n'a pas utilisé de dispositif sécurisé, ni certifié. Il n'a pu se prévaloir d'une présomption de fiabilité des signatures électroniques utilisées. La **charge de la preuve** de la fiabilité du procédé utilisé revenait donc au laboratoire.
- Le Conseil d'Etat remarque que la Chambre de discipline a recherché si les comptes-rendus d'analyse revêtus d'une signature scannée, étaient signés électroniquement avec l'aide d'un procédé fiable de signature. Tel n'était pas le cas.
- Le Conseil **confirme** ainsi la décision de la Chambre de discipline qui a estimé constitutif d'une faute, le **défaut de signature électronique** conforme aux dispositions du Code civil.

L'enjeu

Dans le cadre de la dématérialisation des relevés chronologiques d'analyse, les problématiques qui se posent sont de savoir s'il est possible de les :

- établir et conserver sous format informatique ;

- signer électroniquement en leur conservant leur valeur probante vis-à-vis des autorités de contrôle.

Les conseils

Faire un audit juridico-technique du :

- document à dématérialiser.

- niveau de signature électronique exigé.

Prévoir une convention de :

- preuve avec les signatures.

- dématérialisation avec les autorités de contrôle.

(1) [CE n° 351931](#) du 17-7-2013.

POLYANNA BIGLE



Publicité des produits cosmétiques

LA NOUVELLE RECOMMANDATION DE L'ARPP SUR LA PUBLICITE DES PRODUITS COSMETIQUES

Des règles déontologiques pour appréhender les techniques du numérique

- L'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité) a présenté une 7e version de la **recommandation Produits cosmétiques** (1). Cette recommandation suit l'entrée en vigueur en juillet dernier, des dispositions sur la publicité des produits cosmétiques du **règlement européen** du 30 novembre 2009 (2).
- L'ARPP s'intéresse aux techniques numériques lesquelles peuvent être utilisées « *pour améliorer la beauté des images afin de communiquer sur la personnalité et le positionnement de la marque et/ou tout avantage spécifique du produit* ». L'ARPP précise néanmoins que ce recours aux techniques numériques **ne doit pas rendre trompeuse** l'illustration de la performance d'un produit.
- Pour l'ARPP, les techniques utilisées ne doivent pas transformer les images des modèles en rendant trompeurs leurs formes ou leurs caractéristiques sur le résultat pouvant être atteint par le produit.
- Les précisions apportées par le texte de l'ARPP seront utiles aux acteurs du secteur cosmétique dans le cadre de leurs campagnes de **communication digitale** ou télévisées faisant appel aux techniques de pré ou post production.
- Par ailleurs, l'ARPP vient **assouplir** les règles relatives **aux cautions** dans les messages publicitaires en réduisant certaines contraintes existantes et en apportant des précisions nouvelles. Le **mécanisme d'action** est autorisé s'il repose sur des justificatifs objectifs et si la « revendication principale du produit porte clairement sur un bénéfice cosmétique visible ».
- Enfin, le texte de l'ARPP introduit des dispositions relatives aux produits non visés par les précédentes versions du texte.
- Rappelons qu'indépendamment des nouvelles dispositions introduites au sein de cette 7ème version de la recommandation Produits Cosmétiques, l'ensemble des autres règles déontologiques non modifiées demeurent.

La charte déontologique européenne

- Outre la recommandation Produits Cosmétiques, il convient de prendre en compte les autres recommandations de l'ARPP applicables à toute communication publicitaire.
- Par ailleurs, à la recommandation Produits Cosmétiques s'ajoute la charte déontologique européenne pour une publicité et une communication commerciale responsable élaborée par [Cosmetics Europe](#), une association professionnelle européenne de l'industrie cosmétique.
- Les entreprises disposent ainsi d'une **charte déontologique européenne** pour une publicité et une communication commerciale responsables ([Cosmetics Europe Charter](#)).
- Enfin, comme il peut parfois être difficile de savoir si un produit est un produit cosmétique au sens de la directive cosmétiques ou si elle relève de la législation sectorielle, la Commission européenne a publié un **manuel sur le champ d'application du règlement Cosmétiques** (CE) 1223/2009 auquel il convient de se référer.
- La dernière version du Manuel est datée de novembre 2013 ([Manual on the scope of application of the Cosmetics Directive 76/768/EEC](#)).

L'enjeu

Développer une communication commerciale responsable

Simplifier les règles déontologiques

Harmoniser les règles applicables au secteur

(1) Recommandation [ARPP](#).

(2) [Règlement \(CE\) n° 1223/2009](#) du 30-11-2009.

Les conseils

Confronter vos publicités sur les produits cosmétiques à cette recommandation de l'ARPP.

[NAIMA ALAHYANE](#)

[ROGEON](#)



SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Introduction à la sécurité des systèmes d'information

- La Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) a publié, courant du mois de novembre 2013, un guide relatif à la **sécurité des Systèmes d'Information (SI)** de santé des établissements de santé (1).
- Celui-ci **s'intègre** à la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (**PGSSI-S**) dont le corpus documentaire continue donc à s'étoffer.
- La PGSSI-S, déjà constituée de quelques documents pivots (principes fondateurs, référentiels thématiques de sécurité, guides pratiques et juridiques) est en effet en cours d'élaboration.
- Le guide de la DGOS a cependant vocation à constituer un **outil autonome** et pratique qui décrit la **démarche de sécurité SI** à mettre en œuvre aux établissements de santé et contient des recommandations pratiques.
- Il participe à la fourniture, aux Directions des établissements de santé (DG, Président de la Commission Médicale d'Établissement, Directeur des soins, DSI, etc.), tant publics que privés, des **clés pratiques** en vue de la sécurité des SI et de l'initialisation de démarches pérennes.

Points clés de la démarche de sécurité des SI

- Les **10 fiches pratiques** de ce guide s'articulent autour des thèmes suivants :
 - les enjeux de la sécurité de l'information pour l'établissement de santé. Les **risques internes** ou **externes** qui pèsent sur l'établissement sont, à cette occasion, mis en évidence ;
 - la maîtrise de la sécurité du système d'information. L'**intégrité**, la **confidentialité des informations médicales** ainsi que la continuité des soins sont placées au cœur des objectifs de l'établissement ;
 - la définition de la sécurité du système d'information dans les établissements de santé. La mise en œuvre d'un **plan de sauvegarde** ainsi que d'un plan de reprise et de continuité de l'activité sont présentés comme incontournable ;
 - la direction : acteur important de la **démarche** de sécurité ;
 - les pré-requis : un diagnostic et une **gouvernance** sécurité ;
 - la sécurité avant d'autres projets : le bon **arbitrage** ;
 - les **facteurs clés de succès** de la démarche ;
 - la **communication** : un levier essentiel ;
 - la **documentation** sécurité : un minimum, constitué notamment d'une cartographie des risques, d'une politique de sécurité du système d'information et d'une charte d'utilisation du système d'information et de télécommunication, est nécessaire ;
 - les **coûts** de la sécurité.

L'enjeu

La sécurité des systèmes d'information des établissements de santé privés et publics.

(1) [Guide pour les Directeurs d'établissement de santé](#), DGOS, nov. 2013.

L'essentiel

La confidentialité et l'intégrité des données sensibles, ainsi que la continuité des soins doivent constituer les préoccupations majeures des établissements de santé en termes de sécurité du SI.

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)
[NICOLAS DUBOSPERTUS](#)



FRAGRANCE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

L'absence de protection par le droit d'auteur

▪ Par une décision en date du **10 décembre 2013** (1), la **Cour de cassation** a réaffirmé sa jurisprudence antérieure (2), non systématiquement suivie par les juges du fond (3), **refusant** de reconnaître aux fragrances la possibilité d'être protégées par le **droit d'auteur**.

▪ Mais cet arrêt se distingue des précédents arrêts cités par sa motivation. En effet, dans ces derniers, la Cour de cassation avançait que la « *fragrance qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur* ».

▪ Dans la décision du 10 décembre 2013, le refus est différent : « *le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible, qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ; que la fragrance d'un parfum, qui, hors son procédé d'élaboration, lequel n'est pas lui-même une œuvre de l'esprit, ne revêt pas une forme présentant cette caractéristique, ne peut dès lors bénéficier de la protection par le droit d'auteur* ».

▪ Ce refus constant de la Haute Cour se heurte à des récurrentes critiques de la cour d'appel (4) :

« *Mais considérant, d'une part, que l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle ne dresse pas une liste exhaustive des œuvres éligibles au titre du droit d'auteur et n'exclut pas celles perceptibles par l'odorat ; qu'en outre, aux termes de l'article L. 112-1 du même code, sont protégées les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ; Considérant, d'autre part, que la fixation de l'œuvre ne constitue pas un critère exigé pour accéder à la protection dès lors que sa forme est perceptible ; qu'une **fragrance**, dont la composition olfactive est déterminable, remplit cette condition, peu important qu'elle soit différemment perçue, à l'instar des œuvres littéraires, picturales ou musicales qui, elles aussi, requièrent un savoir-faire* ».

Une possible protection future par le droit des marques ?

▪ Il demeure qu'aujourd'hui une seule voie de protection est envisageable pour les fragrances : le secret et son organisation par voie contractuelle.

▪ Dans le passé, il y eut des tentatives pour déposer des signes sensoriels à titre de **marque**. Mais elles se heurtèrent rapidement à l'exigence de la **représentation graphique** (5) « *qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective* ».

▪ Or, ni une formule chimique, ni un échantillon de la fragrance, ni une description verbale de celle-ci ne remplissent les conditions de la représentation graphique, exigence première pour qu'un signe puisse constituer une marque valable selon les **critères actuels** de validité d'une marque.

▪ Toutefois, cette situation pourrait évoluer. En effet, les projets de textes (6) prévoient la **modification de la définition d'une marque** qui ne serait plus nécessairement un signe susceptible de représentation graphique, ce qui permettrait donc de réintroduire la possibilité de protéger les signes olfactifs à titre de marque.

Les enjeux

La reconnaissance du savoir-faire des créateurs de parfums par la protection de leurs fragrances par le régime du droit d'auteur.

(1) Cass. com. 10-12-2013, [11-19872](#).

(2) Cass. com. 13-6-2006, 02-44718, Cass. com. 1-7-2008, 07-13952, Cass. com 22-1-2009, 08-11404.

(3) CA Aix-en-Provence 13-9-2007 (RG 2007/354) et du 10-10-2010 (RG 2010/475) ; TGI Bobigny 28-11-2006 et du 13-2-2007.

(4) CA Paris 14-2-2007 RG 6/9813.

Les conseils

Surveiller l'adoption des futurs textes réformant le droit des marques.

(5) CJCE 12-12-2002 C-273/00.

(6) Proposition directive et de règlement, Com(2013) 162 final, Bruxelles 27-3-2013 Voir [JTIT 136 juin 2013](#)

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)



LA CENSURE PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE A LA FRAUDE FISCALE

Dispositions de la loi jugées conformes à la constitution

- Une **vigilance accrue** doit être observée dans la mesure où, malgré la censure de certains de ses articles par le Conseil constitutionnel, cette nouvelle loi **renforce** considérablement **les sanctions** en matière de fraude fiscale (1).
- Ont été jugés **conformes à la constitution** :
 - la faculté pour certaines associations de lutte contre la corruption de mettre en mouvement l'action publique au titre des droits reconnus à la partie civile (art. 1^{er}) ;
 - la réduction voire l'exemption des sanctions encourues par les auteurs ou complices du délit de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, ayant avertis l'autorité administrative ou judiciaire, et ainsi permis de faire cesser ou d'éviter la réalisation de l'infraction et/ou d'identifier les autres auteurs ou complices de l'infraction (art. 5) ;
 - l'alourdissement des peines du délit de fraude fiscale aggravé commis en bande organisée ou facilité au moyen, notamment, d'un compte ouvert à l'étranger (art. 9) ;
 - le recours aux pouvoirs spéciaux d'enquête applicables à la délinquance organisée concernant les délits de fraude fiscale et douanière aggravés, les délits de corruption et de trafic d'influence (art. 66) ;
 - la limitation des cas dans lesquels l'administration fiscale est en mesure de transiger sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôts (art. 15) ;
 - l'instauration de sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations (art. 61) ;
 - la création d'un procureur de la république financier doté d'une compétence concurrente de celle des autres procureurs (art. 65).
- De même, les administrations fiscale et douanière pourront utiliser les documents ou informations qu'elles reçoivent, quelle que soit leur origine, y compris illégale, mais ne pourront s'en prévaloir lorsque ces documents ou informations ont été obtenues dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge (art. 37, 39).

Dispositions de la loi jugées contraires à la constitution

- En revanche, ont été jugées **contraires à la constitution** :
 - l'instauration d'un maximum de la peine encourue par des personnes morales en proportion du chiffre d'affaires (art. 3 et 44) ;
 - la possibilité pour les administrations fiscale et douanière de demander au juge l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents, indépendamment de leur origine, y compris illégale (art. 38 et 40) ;
 - l'ajout à la liste des Etats et territoires non coopératifs en matière fiscale les Etats n'ayant pas conclu avec la France ou n'envisageant pas de conclure une convention d'assistance administrative incluant l'échange automatique des documents (art. 57) ;
 - la possibilité de recourir en matière de fraude fiscale à une garde à vue de 96 heures avec report de la présence de l'avocat à la 48ème heure (art. 66) ;
 - la présence du ministre du budget lors de certains travaux des commissions parlementaires (art. 15 et 16).
- Le Conseil constitutionnel a, également, **censuré d'office** l'article 29 qui visait à porter à 60 jours, au lieu de 30, le **délai** prévu à l'article 1844-5 du Code civil pendant lequel les créanciers peuvent faire **opposition à la dissolution** (TUP) de la société, dans la mesure où cet article 29 ne présentait pas de lien avec l'objet de la loi. La loi ainsi partiellement censurée a été **promulguée le 6 décembre 2013** (2).

L'enjeu

Le Conseil constitutionnel valide :

- le renforcement des pouvoirs d'enquête des administrations douanières et fiscales ;

- l'alourdissement des peines encourues ;

- le développement de la coopération entre auteurs ou complices de la fraude fiscale et les autorités administrative et judiciaire.

(1) [C.const.Décis. n°2013-679](#), DC du 4-12-2013.

Les conseils

Une vigilance accrue doit être observée dans la mesure où, malgré la censure de certains de ses articles par le Conseil constitutionnel, cette nouvelle loi renforce considérablement les sanctions en matière de fraude fiscale.

(2) [Loi n° 2013-1117](#) du 6-12-2013.

PIERRE-YVES FAGOT
CARINE DOS SANTOS



ACTUALITES

Travailleurs détachés : un texte de compromis au niveau européen

- Un **accord** a été trouvé par les ministres du travail et de l'emploi de l'Union européenne sur la **proposition de directive** relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le **détachement des travailleurs**.
- L'orientation générale adoptée par le Conseil des ministres européens du travail (EPSCO) du **9 décembre 2013** à Bruxelles (1), a porté sur **deux dispositions** qui faisaient débat au sein des Etats membres :
 - les **mesures de contrôle national** et les exigences administratives : le compromis prévoit que **les Etats membres peuvent imposer des contrôles** pour vérifier que les employeurs respectent les obligations qui découlent de la directive par rapport aux conditions de rémunération et de temps de travail, si ces contrôles sont nécessaires et proportionnés.
 - la **protection des travailleurs** dans les rapports de sous-traitance directe : les Etats membres qui le souhaitent pourront introduire ou continuer à appliquer sur une base volontaire le principe de la **responsabilité conjointe et solidaire du donneur d'ordre du sous-traitant**.
- Des **sanctions** efficaces et proportionnées devront être adoptées par les Etats membres pour **lutter contre les abus** et les **fraudes** dans les situations de sous-traitance.

Du nouveau sur les préjudices des salariés préretraités de l'amiante

- La Cour de Cassation a **approfondi sa jurisprudence** relative aux préjudices des salariés ayant demandé à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (**ACAATA**).
- Par trente-sept arrêts du **25 septembre 2013**, la Cour retient une définition large du préjudice d'anxiété (2) en précisant que le **préjudice d'anxiété** « *répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ».
- Pour la cour, la **reconnaissance du préjudice d'anxiété** subi par les salariés non victimes de dommages corporels et confrontés au risque de déclarer à tout moment une maladie **est censée couvrir l'ensemble des maux** vécus, y compris le bouleversement dans les conditions d'existence.
- Elle considère donc « *qu'en réparant deux fois le même préjudice, la Cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ainsi que le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit* ».
- Cette approche large l'amène à confirmer le **refus de toute indemnisation supplémentaire** et notamment d'un préjudice économique, puisque cette pathologie est déjà indemnisée par un fonds spécial, le **FIVA** (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante).

L'essentiel

- Seuls 7 Etats membres se sont opposés (Royaume-Uni, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Lettonie, Estonie et Malte)

- Les négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture vont pouvoir s'ouvrir.

(1) [Ministère du travail](#), Communiqué de presse du 9-12-2013.

L'essentiel

La Cour de Cassation adopte une définition large du préjudice d'anxiété pour les préretraités de l'amiante.

(2) Cass. soc. 25-9-2013, 37 arrêts [n°12-17667 à n°12-17706](#).

[EMMANUEL WALLE](#)
[ISABELLE POTTIER](#)

Prochains événements

Le renouveau de la signature électronique : 29 janvier 2014

- [Eric Barbry](#), [Polyanna Bigle](#) co-animeront, avec Dimitri Mouton ([société Demaeter](#)), un petit-déjeuner débat dédié au renouveau de la signature électronique.
- Avec internet apparaissent de nouvelles formes de signatures qui se propagent dans les usages quotidiens. Des signatures effectuées sur tablettes électroniques, par courriel ou par d'autres moyens (QR code-code barre 2D), aux signatures à la volée ou éphémères proposées par les plateformes de signature en ligne, la signature électronique entre dans les mœurs.
- Autrefois réservée à des applications professionnelles, elle se déploie dans le grand public à une vitesse impressionnante avec l'e-commerce. De nombreuses plateformes proposent aux entreprises de faire signer électroniquement tous types de documents à leurs correspondants professionnels ou particuliers et d'ajouter un bouton « Signer » à leur site Internet, de la même façon qu'un service de paiement en ligne. Il s'agit la plupart du temps d'un code à usage unique envoyé par sms sur le téléphone mobile de l'internaute afin de lui permettre d'accepter le document qu'il visualise.
- Ces solutions de contractualisation numérique font partie d'une stratégie multicanal BtoB et BtoC qui permet d'accélérer le développement commercial, en améliorant le taux de transformation.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quelle est la valeur juridique des signatures à la volée ou sur tablette ?
 - Quelle est la qualité des preuves électroniques ?
 - Comment maîtriser les risques juridiques ?
 - Comment rédiger une convention sur la preuve ?
 - Qu'est-ce qu'un dossier de preuve ou un chemin de preuve ?
 - Qu'y a-t-il concrètement derrière ces différentes formes de signature électronique ?

▪ Inscription close.

Elus locaux : comment protéger votre e-réputation ? 12 février 2014

- [Virginie Bensoussan-Brulé](#) et [Claudine Salomon](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré à la protection par les élus locaux de leur e-réputation et du nom de leur collectivité.
- Usurpation d'identité, dénigrement, injure ou diffamation, citations hors contexte, comment lutter contre l'e-médiasance des usagers mécontents et des adversaires politiques à quelques semaines des élections municipales ? Comment anticiper pour mieux réagir ?
- La viralité des réseaux sociaux et l'absence de droit à l'oubli sur internet impose une vigilance de chaque instant car il faut réagir très vite. Au-delà de la réputation des élus, les collectivités peuvent être, en ce qui les concerne, la cible de pratiques qui portent atteinte à leurs droits.
- Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion va introduire, au bénéfice des collectivités territoriales et établissements intercommunaux, la possibilité de demander à l'Inpi à être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque incorporant leur nom. Les collectivités pourraient ainsi s'opposer à une telle demande avant d'être contraintes d'engager une procédure judiciaire coûteuse.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quels sont les recours judiciaires pour gérer son e-réputation ?
 - Comment intervenir auprès des hébergeurs et fournisseurs d'accès internet ?
 - Comment le nom d'une collectivité est-il actuellement protégé par le droit ?
 - Quelle est la position des tribunaux ?
 - Quels sont les nouveaux dispositifs à venir et comment les mettre en œuvre ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 février 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Protection des savoir-faire et des secrets d'affaires en Europe : quels conseils ?

- Le cabinet Philippe & Partners signale commente la proposition de directive sur la protection des savoir-faire et informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires). Cette proposition de directive vise à instaurer un **cadre juridique harmonisé** permettant au détenteur d'un secret d'affaires d'agir lors d'une obtention, utilisation ou divulgation illicite de son secret d'affaires.
- Son adoption ne dispensera pas les entreprises de mettre en œuvre toutes les mesures utiles en vue de protéger leurs secrets d'affaires. Au contraire, la proposition de directive prend précisément en considération ces mesures afin de déterminer le caractère secret, et donc protégeable, des informations concernées.
- L'importance de mener, au sein des entreprises, une **réflexion approfondie** quant aux mesures techniques, organisationnelles et contractuelles de protection des savoir-faire et secrets d'affaires non divulgués s'en trouvera donc accrue.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Actualité du 24-12-2013.

Protection des données privées en Californie : un projet de loi

- Fin septembre 2013, l'Etat de Californie a promulgué une série de projets de loi qui modifieraient de façon significative la législation de l'État relative à la protection de la vie privée (California Online Privacy Protection Act, CalOPPA) afin que les internautes soient **mieux informer** sur les données personnelles utilisées et partagées par les entreprises .
- Parmi ces projets de loi, il en est un qui vise à **exiger d'un exploitant de site commercial** ou d'un service en ligne qui recueille des informations personnellement identifiables sur les consommateurs résidant en Californie qui utilisent ou visitent son site qu'il **affiche sa politique de confidentialité** sur son site Web ([Assembly Bill n° 370 Chapter 390](#)).
- L'opérateur devrait indiquer si d'autres parties peuvent recueillir des informations personnellement identifiables lorsque le consommateur utilise le site ou service Web de l'opérateur. Ce texte est susceptible d'affecter le reste des États-Unis.



Lexing Etats Unis

[Cabinet IT Law Group](#)

Projet de loi télécoms au Maroc : plus de prérogatives pour le régulateur

- Le projet de loi 121-12 modifiant et complétant la loi relative à la poste et aux télécommunications vient d'être présenté devant le Conseil de gouvernement.
- Ce texte donne beaucoup **plus de pouvoir à l'Agence nationale** de réglementation des télécoms (ANRT). Cette dernière pourra infliger aux opérateurs des **sanctions pécuniaires allant jusqu'à 2 %** du chiffre d'affaires hors taxes en cas d'infraction.
- Il comporte beaucoup de nouveautés pour le secteur. Le premier volet qui concerne les consommateurs a pour objectif de réguler les relations entre les opérateurs et les clients.
- Le deuxième volet qui porte sur les relations entre les opérateurs particulièrement le partage des infrastructures propose des mesures pour donner plus de pouvoir au régulateur afin d'imposer les conditions du partage.



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Actualité du 2-1-2014.

Loi d'habilitation à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

- La loi du **2 janvier 2014** habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été publiée au Journal officiel du 3 janvier 2014.
- Elle comporte plusieurs mesures propres à **accélérer** les procédures et **alléger** les formalités qui s'imposent aux entreprises, de façon à accroître leur compétitivité et potentiel de croissance (1).

(1) [Loi 2014-1](#) du 2-1-2014.

Des sanctions plus lourdes en matière de fraude fiscale

- La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a été promulguée le **6 décembre 2013** (2). Elle prévoit, notamment, des sanctions plus lourdes à l'égard des **détenteurs d'avoirs non déclarés** à l'étranger. A ce titre, la **majoration** de 10 % en cas de manquement aux obligations déclaratives des primo-déclarants à l'**ISF est portée à 40 %** lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger.

(2) [Loi 0284](#) du 7-12-2013.

Une charte anti contrefaçon pour soutenir les PME

- Une charte anti-contrefaçon a été signée le **10 décembre 2013** par la ministre du commerce extérieur, et la ministre déléguée aux PME, à l'innovation et à l'économie numérique (3) pour **soutenir les PME** dans leur stratégie anti-contrefaçon à l'export, et à l'initiative du [Comité régional Lorraine](#) et du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France ([CNCCEF](#)).

(3) [Charte anti-contrefaçon](#) du 10-12-2013.

Modalités d'information sur la rémunération pour copie privée

- Le décret du **10 décembre 2013** fixe différentes modalités d'information de l'acquéreur sur la rémunération pour copie privée selon que la **vente** se fait en **magasin**, par **correspondance** ou au profit d'un **professionnel** (4). Il précise la procédure administrative de sanction aux manquements à [l'art. L.311-4-1 du CPI](#).

(4) [Décr. 2013-1141](#) du 10-12-2013.

Espace unique de paiement en euros (SEPA) : J - 2 mois

- L'Europe deviendra un Espace unique de paiement en euros (SEPA) le **1^{er} février 2014** en application de la [directive 2007/64/CE](#) sur les services de paiement. L'espace SEPA prévoit l'**harmonisation du format des virements** et prélèvements en euros dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique européen (UE, Islande, Liechtenstein, Norvège), Andorre, Monaco et la Suisse (5).

(5) Banque de France, [SEPA 2014](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014
- **Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

Presse et communication numérique

- [Atteinte à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014
- [Contrôle de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

